

## CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

**21.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

**22.** L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel l'adoptant a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit à l'adoptant toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**23.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est abrogé.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68853

### Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5)

### Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels une personne qui devient tuteur ou tuteur coutumier d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse

peut bénéficier d'une aide financière pour l'entretien de l'enfant. Il prévoit également le montant de l'aide financière accordée ainsi que les modalités de versement de cette aide.

Ce projet de règlement prévoit en outre que lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur, aucune contribution financière ne peut, pour la durée du séjour, être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, directrice des services aux jeunes et aux familles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la  
Réadaptation, à la Protection de  
la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,  
LUCIE CHARLEBOIS*

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,  
GAÉTAN BARRETTE*

## Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 70.3, 71.3.3 et 132)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
pour les autochtones cris  
(chapitre S-5, a. 159)

## CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

**1.** A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui assume l'entretien d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle est une personne visée à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse et a été nommée tuteur de cet enfant en application de l'article 70.1 de cette même loi;

2<sup>o</sup> elle est visée par un certificat, délivré par une autorité compétente conformément aux articles 199.10 du Code civil et 71.3.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, attestant qu'elle est le tuteur de cet enfant et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans le cadre de la prise en charge de la situation de cet enfant par le directeur;

b) la tutelle a permis que prenne fin l'intervention du directeur auprès de l'enfant une fois reçu par le directeur le certificat de tutelle délivré par l'autorité compétente;

c) aucun des parents de l'enfant n'assume, de fait, son entretien.

Le droit à l'aide financière débute, selon le cas, à compter de la date du jugement de tutelle ou de la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

## CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**2.** Le tuteur qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date du jugement de tutelle ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ainsi que le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée.

**3.** Toute demande d'aide financière doit être accompagnée du certificat de naissance de l'enfant ainsi que de déclarations assermentées du tuteur et d'un tiers lesquelles attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint du tuteur, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de ce tuteur. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

**4.** La demande d'aide financière pour une tutelle prononcée en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, du jugement de tutelle ou d'une copie du procès-verbal de ce jugement.

**5.** La demande d'aide financière pour une tutelle coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, d'une copie du certificat délivré par l'autorité compétente ainsi que d'une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

**6.** Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux tuteurs.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

## CHAPITRE III DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**7.** L'aide financière est accordée, pour la première fois, pour la période débutant, selon le cas, à la date du jugement de tutelle ou à la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse, et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

**8.** L'aide financière peut être renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, si ce dernier fréquente un établissement dispensant des services d'enseignement secondaire, à l'exception des services éducatifs en formation professionnelle, régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit ou naskapis (chapitre I-14) ou par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), ou qu'il y est inscrit, et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.

À cette fin, le tuteur doit présenter à l'établissement une demande de renouvellement au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 2 et être accompagnée des déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3. De plus, si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans au moment de la demande, celle-ci doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa ou qu'il y est inscrit.

**9.** Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée en dehors du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée au tuteur si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

**10.** Lorsque le certificat de tutelle coutumière autochtone atteste que l'enfant a deux tuteurs, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux tuteurs. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux tuteurs ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

#### CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**11.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13, le tuteur a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien obtenu par l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> un montant quotidien déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> le montant quotidien déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3<sup>o</sup> un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,24 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Les montants visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa et déterminés en application de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, sont publiés sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

**12.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

**13.** Le tuteur visé par un certificat de tutelle coutumière autochtone qui, avant de devenir tuteur, n'accueillait pas l'enfant à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, à un montant quotidien de 74,99 \$, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), auquel s'ajoute un montant quotidien de 5 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

**14.** L'aide financière est versée au tuteur en un seul montant mensuel.

#### CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

**15.** Le montant de l'aide financière accordée à un tuteur en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, le tuteur n'a droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence du tuteur, qu'à un montant quotidien de 16,07 \$. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

**16.** L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 15 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez son tuteur.

**17.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 15, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services

de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

**18.** Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'enfant décède;

2<sup>o</sup> l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente un établissement visé au premier alinéa de l'article 8, ou qu'il y est inscrit, et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 21 ans;

3<sup>o</sup> au moins un des parents de l'enfant est rétabli dans sa charge de tuteur;

4<sup>o</sup> la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;

5<sup>o</sup> le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa de l'article 19.

Le tuteur est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées au premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet alinéa, que lorsque les deux tuteurs se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

**19.** L'aide financière accordée au tuteur qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2<sup>o</sup> il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3<sup>o</sup> il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4<sup>o</sup> il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5<sup>o</sup> il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6<sup>o</sup> il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Le tuteur qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque, dans le cas d'une tutelle coutumière autochtone, la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux tuteurs et que ces deux tuteurs ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux tuteurs se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

**20.** Le tuteur qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à compter de la date de la réception de la demande dûment complétée.

## CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

**21.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

**22.** L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel le tuteur a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit au tuteur toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**23.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est abrogé.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68852

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Santé des conducteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à la santé des conducteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abolir la norme auditive contenue au Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) applicable aux conducteurs d'autobus et de minibus, de véhicules d'urgence et de taxis ainsi qu'aux conducteurs transportant des matières dangereuses. Il a également pour but d'apporter certains ajustements aux normes médicales contenues à ce règlement.

Ce projet de règlement aura un impact sur les citoyens atteints d'une perte moyenne d'acuité auditive car ils pourront dorénavant obtenir un permis pour la conduite de tels véhicules. Ce projet de règlement n'aura par ailleurs aucune incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, médecin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4984; numéro de télécopieur: 418 643-1003; courriel: jamie.dow@saq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière